



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l' « extension du camping Le Ranc Davaine »  
sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07)**

Décision n° 08214P0863

n°124

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 29/09/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 août 2014, et déposée par la SAS Camping Ranc Davaine, représentée par monsieur Jean BOUCHER ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 septembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 10 septembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en l'extension sur une surface de 4,5 ha du camping du Ranc Davaine, augmentant ainsi sa capacité d'accueil de 65 emplacements en passant de 435 à 500 emplacements ; et impliquant un défrichage de 4,5 ha, composés principalement de boisements de chênes verts ;
- et étant précisé que la dernière extension date de 2003, le projet relève des rubriques n°45 et 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dont l'emprise intercepte le site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » ;
- en partie dans la zone humide n°07CRENmg0126 « Le Chassezac T8 » ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Basse vallée du Chassezac » et de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre » ; et que des espèces protégées sont présentes sur le site ;
- en partie en zone inondable liée au débordement du Chassezac ;

**Considérant les impacts du projet :**

Qui sont susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- du risque inondation qui mérite attention et qui n'apparaît pas faire l'objet de mesures spécifiques ;

- de la sensibilité du milieu concerné (dans ou à proximité de site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), en particulier pendant la phase travaux qui sera potentiellement source de pollutions et nuisances ;
- de la gestion des eaux usées, qui nécessite un dimensionnement suffisant des installations, qu'il convient d'étudier ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du camping Le Ranc Davaine** », objet du formulaire F08214P0863, **sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07) est soumis à étude d'impact**, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne le permis d'aménager, la procédure au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale  
 Pour la directrice de la DREAL  
 et par délégation  
 Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
 DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
 Palais des juridictions administratives  
 184 rue Duguesclin  
 69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 92055 Paris-La-Défense cedex

